

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE :

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.
Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres
et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus
de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, 27,
et grande rue Mercière, 32, au 2^e.

A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, direc-
teurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-
Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE,
DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en
chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 18 mai 1842.

Une pétition a ramené à la chambre la question des annonces judiciaires, ce moyen de donner une subvention aux journaux ministériels offert aux magistrats des cours royales. Les révélations arrivent chaque jour. Il est enfin constaté que les annonces ont remplacé les allocations prises sur les fonds secrets, et que d'une loi judiciaire on a fait une loi politique. M. le rapporteur de la pétition, qui a soulevé ce débat, a émis cette étrange doctrine que la commission et la chambre n'avaient pas à s'immiscer dans l'exercice d'un pouvoir facultatif donné par la loi aux cours royales. Voilà en vérité une singulière maxime. Quoi ! la chambre qui aura fait une loi ne pourra pas veiller à son exécution ! Une loi sera, nous le supposons, mal exécutée, et qui donc élèvera la voix, sinon les députés, quand les magistrats feront de cette loi un bouclier aux feuilles de leur parti ?

Il y a un fait bien avéré, bien constaté par les paroles mêmes de ceux qui ont sollicité la loi contre laquelle on s'élève aujourd'hui, c'est que les ministres, les membres des commissions des deux chambres, les rapporteurs ont déclaré que cette loi était une loi de publicité et non une loi de presse. Comment donc a-t-elle changé de caractère dans l'exécution ? Comment donc au Havre, à Caen, à Saint-Lô, à Strasbourg, à Chartres, à Grenoble, à Arras, a-t-on dépossédé les feuilles de l'opposition qui avaient des abonnés pour donner les annonces aux feuilles ministérielles qui n'en avaient pas ? Comment donc, lorsque cette loi a eu pour prétente de donner aux ventes une plus grande publicité, M. le garde-des-sceaux faisait-il, en novembre dernier, une circulaire qui reposait sur cette étrange idée que la publicité serait plus étendue, plus efficace si elle avait lieu par l'organe d'un seul journal que si elle avait lieu par l'organe de plusieurs ? Pourquoi ? Parce que tous les moyens sont jugés bons pour briser la presse ; parce qu'on ne recule pas devant le sophisme quand on n'a pas reculé devant l'injustice.

Nous regrettons que dans toute la députation lyonnaise il ne se trouve pas un seul homme qui ait le courage de n'être pas toujours de l'avis de tous les ministères. M. Sauzet n'ignore pas sans doute comment a été exécutée à Lyon la loi sur les annonces judiciaires ; s'il l'ignorait ainsi que ses honorables collègues qui ont l'air d'appartenir à un grand conseil de muets, nous allons le leur apprendre. Pour l'arrondissement de Lyon on a donné les annonces à une feuille d'annonces qui n'avait pas alors de publicité, qui n'en a pas beaucoup encore, qui n'a pas de rédaction ni politique ni littéraire, et qui n'a été que l'œuvre d'une spéculation particulière. Pour l'arrondissement de Villefranche, on a d'abord dépouillé une feuille d'annonces qui se trouvait depuis trente ans en possession du droit de donner de la publicité aux actes judiciaires, et cela pour favoriser les journaux ministériels de Lyon. Ainsi donc, ce que l'on constituait dans une ville, on le brisait dans une autre, et s'il n'y avait pas là de motifs politiques, qu'est-ce qu'il pouvait donc y avoir ? Les plaintes se sont élevées avec tant de force contre cette dernière décision qu'on a détruit ce qu'on avait fait ; on a partagé les annonces entre la petite feuille et un journal créé par la mairie de Lyon et la préfecture du Rhône, journal sans abonnés, sans lecteurs, qui se permet rarement de sortir de son imprimerie et de ses bureaux. Il est donc bien évident que ce n'est pas la publicité la plus étendue qu'on a recherchée, mais qu'on a voulu tuer les journaux de l'opposition en les privant d'une ressource nécessaire dans beaucoup de localités, utiles dans toutes, et qu'on a voulu donner des subventions déguisées aux feuilles ministérielles.

Nous avons si bien compris cette pensée, que nous n'avons pas fait la moindre démarche pour obtenir les annonces judiciaires

soit de Lyon, soit de Villefranche. Le Censeur est de tous les journaux du département celui qui a la plus grande publicité, cela n'est pas contesté ; il n'a pas été question de lui. Les annonces ont été données aux feuilles les plus obscures ; ce sont là des faits. Si la cour royale de Lyon n'a pas vu dans la loi sur les annonces une loi politique, nous ne comprenons pas sa décision qui se trouve en opposition même avec le vœu de la loi qui est de donner la plus grande publicité possible aux actes judiciaires.

M. Tesnières, rapporteur de la pétition sur les annonces, avait conclu à l'ordre du jour, au nom de la commission dont il était l'organe. L'ordre du jour a été combattu par MM. Havin, Corne, Ledru-Rollin et Odilon Barrot, qui ont trouvé dans les explications même données par M. Martin (du Nord) pour justifier les cours royales des reproches qui leur sont si justement adressés, de nouveaux arguments pour démontrer les dangers de la loi, l'abus qu'on en peut faire et qu'on en a fait dans presque toutes les cours royales de France, et demander que le gouvernement, s'il n'a eu réellement en vue que l'intérêt des justiciables dans les réformes qu'il a fait introduire dans notre code de procédure, s'occupe de modifier une disposition qui a atteint un but précisément contraire à celui qu'elle devait atteindre.

M. Martin (du Nord) a courbé la tête sous les dures attaques de ses adversaires. La meilleure raison qui lui soit venue à l'esprit au milieu de l'embarras dans lequel il se trouvait, c'est que si l'opposition trouvait qu'il y avait abus et péril à laisser subsister l'article 696, elle pouvait, en vertu de son droit d'initiative, en proposer l'abrogation à la chambre. Il est difficile de pousser plus loin la mauvaise foi. M. Martin (du Nord) ne sait-il pas que si l'opposition avait quelque espoir d'obtenir la réparation d'une erreur à laquelle elle a elle-même pris part sur la foi des paroles de M. Martin, elle n'aurait pas laissé passer quatre mois et demi sans solliciter cette réparation ?

M. Martin (du Nord) feint d'ignorer qu'il a derrière lui une majorité compacte qui a trop bien profité de la disposition nouvelle introduite dans notre code de procédure, pour consentir jamais à faire disparaître cette disposition et à se priver des avantages qu'elle lui offre.

Au surplus, M. Martin (du Nord) a eu sur la question trois ou quatre opinions différentes qu'il a successivement avancées à la tribune et qui mettent en évidence sa mauvaise foi. Quand on discutait la loi, il a dit qu'elle n'avait et qu'elle n'aurait jamais aucun caractère politique ; que jamais les cours royales ne l'appliqueraient sous l'empire de préoccupations qui ne sont permises qu'à des hommes de parti. Quand la loi a été appliquée d'une manière déplorable et avec une uniformité d'application qui pouvait faire penser que les cours royales avaient obéi à un mot d'ordre, M. Martin (du Nord) s'est empressé d'écrire à ces cours qu'il approuvait tout ce qu'elles avaient fait, attendu qu'elles avaient bien compris la pensée du législateur et celle du gouvernement. A la chambre, lors de la discussion de l'adresse, il a de nouveau donné son approbation aux cours royales, en disant que, s'il avait fait partie de l'une de ces cours, il n'aurait jamais voulu désigner, pour recevoir les annonces judiciaires et profiter du bénéfice que l'insertion de ces annonces pouvait donner, un journal ennemi de nos institutions. Ce sont les expressions consacrées ; on est réputé aujourd'hui ennemi de nos institutions, par cela seul qu'on n'aime pas M. Martin (du Nord) et qu'on ne glorifie pas tous les actes du cabinet auquel il appartient.

Dans la séance du 14, M. Martin (du Nord) a encore une fois changé d'opinion sur la question. Cette fois, il n'a plus félicité les

cours royales d'avoir fait de la loi une application toute politique ; il a déclaré que, selon lui, la loi avait été appliquée uniquement et entièrement dans l'intérêt des justiciables. Quelques faits cités par M. Havin avaient déjà établi avec la dernière évidence que l'assertion de M. Martin (du Nord) était aussi éloignée de la vérité que sa pensée l'était en ce moment de tout sentiment de justice.

Toutefois la discussion qui a eu lieu sur ce sujet est loin d'avoir été complète ; on avait réservé à M. Durand (de Romorantin) la partie des faits qui accusaient les préoccupations politiques auxquelles les cours royales avaient cédé, et cet honorable orateur devait apporter à la tribune les résultats d'une enquête qui aurait montré jusqu'où le scandale avait été poussé ; mais l'impatience des centres, la crainte qu'ils avaient de voir se prolonger un débat dans lequel le ministère ne pouvait se défendre qu'avec les armes de l'hypocrisie et de la mauvaise foi, ont empêché M. Durand (de Romorantin) de prononcer une accusation qui se serait adressée tout à la fois à la loi, au pouvoir et aux cours royales.

La question se représentera, si ce n'est dans cette session, au moins dans la session prochaine.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 12 mai 1842.

Présidence de M. Terme, maire.

Acceptation de divers legs faits à titre gratuit à des institutions de bienfaisance. — Décision relative à l'acquisition par la ville, et par voie d'échange, des bâtiments de l'ancienne poudrière et dépendances, quai Sainte-Marie-des-Chânes. — Propositions de M. Seriziat-Carrichon ayant pour objet : 1^o d'éclairer au gaz et de livrer à la circulation jusqu'à dix heures du soir le Jardin-des-Plantes ; 2^o d'émettre un vœu pour que les quais Saint-Vincent et Saint-Benoît soient élargis. — Rapport et décision sur la proposition de M. le maire tendant à élever le tarif des emplacements à vendre pour sépultures particulières dans le cimetière de Loyasse. — Rapport et décision sur les plans de reconstruction du pont du Change.

Présents : MM. Acher, Arnaud. — Bodin, Brossette. — Chinard, Couderc. — Dubost, Donet, Durand, Dupasquier. — Falconnet, Faure-Peclot. — Guerre, Guérin-Philippon, Guinet. — Menoux, Mermet, Martin (C.), Malmazet, Martin (P.-P.). — Nepple. — Pons. — Reyre, Riboud. — Seriziat-Carrichon, Seriziat. — Vauxonne (de). — Barrillon.

LA SÉANCE est ouverte à six heures et demie.

LE PROCÈS-VERBAL de la séance du 28 avril est lu et adopté.

M. LE MAIRE lit successivement plusieurs rapports proposant d'approuver l'acceptation de divers legs faits à titre gratuit à des institutions de bienfaisance, comme suit :

- 1^o Aux hospices civils de Lyon, par feu M^{me} Roux née Gardelle. 1,000 f.
- 2^o Aux hospices civils de Lyon, par feu M. Jean Fournel. 200 f.
- 3^o Aux hospices civils de Lyon, par feu M. L.-A. Lejeune. 1,000 f.
- 4^o A l'hospice de l'Antiquaille, par feu M. Berlie. 3,000 f.
- 5^o Aux pauvres, par feu M^{me} veuve Dutailly. 500 f.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'émettre un avis favorable à l'acceptation par le bureau de bienfaisance de la paroisse Saint-Paul d'un legs de 3,000 f. fait à titre éventuel aux pauvres de cette paroisse par feu M. C.-F.-F. Dunod, et payable cinq années après le décès du testateur.

La clause stipulant que ce legs est fait à titre éventuel exige une explication.

En 1815, M. F. Dunod, alors dans le commerce, avait revêtu de son acceptation une traite de 3,000 f. tirée sur lui, à courte échéance, par un de ses correspondants. Le jour du paiement arriva, la traite ne fut pas présentée. Les jours, les mois, les années se succédèrent sans que le paiement de cette valeur commerciale ait été réclamé ; ce paiement est encore à faire aujourd'hui. Cependant M. Dunod, considérant qu'il n'était pas légitime propriétaire de ces 3,000 f. que le hasard avait laissés en ses mains,

FEUILLETON DU CENSEUR.

FACULTÉ DES LETTRES DE LYON.

COURS DE LITTÉRATURE FRANÇAISE.

Les Horaces. — Polyte.

I.

Si vous ouvrez les Horaces, vous lisez en tête de cette tragédie : « Épître dédicatoire à monseigneur le cardinal de Richelieu. » Que s'est-il donc passé depuis l'apparition du Cid ? Comment se fait-il que Corneille adresse ses hommages à l'homme qui tout à l'heure commandait contre lui l'émeute et l'attaquait avec sa phalange de scribes titrés et gagés ? Le peintre des héros avait-il profané la sainteté de son ame et souillé son fier pinceau en confectionnant une vile dédicace et en achetant la paix à ce prix ? Son caractère ne nous permet pas même de le soupçonner. Il est plus juste de croire que l'homme d'art avait compris l'homme d'état ; qu'il s'était souvenu, lui aussi, qu'il était fils du peuple, et qu'il abandonna la cause des donjons pour exhausser de son bras vigoureux le pouvoir à l'ombre duquel les inégalités antiques devaient s'anéantir et préparer ainsi l'avènement de nos jeunes libertés. Certes, celui-ci était bien l'homme de l'avenir qui faisait redire aux échos de notre France les cris républicains qui avaient retenti jadis au pied des sept collines.

Rome et Albion sont en présence, c'est-à-dire deux villes qui ont les mêmes dieux, le même foyer, la même langue, et que des mariages réciproques lient entre elles. C'est là une situation unique au monde et qui place dans l'antagonisme le plus terrible les passions nationales et les passions domestiques, les lois sociales et les lois naturelles. Cité et famille, drame historique et drame psychologique existaient simultanément au cœur du sujet et dans une merveilleuse complexité ; mais, il faut le dire, le système de Shakespeare seul pouvait conserver aux faits leurs proportions colossales, et toute la grandeur des caractères dessinés par Corneille n'a pu démasquer l'étroitesse de la scène. Au reste, si le poète a presque entièrement absorbé le drame historique dans le drame psychologique, ce n'est point à lui qu'il faut s'en prendre, c'est au milieu social dans lequel il se trouva placé.

Camille et Sabine reviennent des remparts l'effroi sur le visage et en poussant des cris de douleur ; mais leur douleur est modifiée par leur caractère respectif et se manifeste d'une manière fort contrastée. Identique l'œuvre de départ, elle se diversifie peu à peu à mesure que se développe Camille, plus expansive ou moins fière, court çà et là éplorée, va consulter son devin, lui demande l'interprétation d'un songe qu'elle a eu, et ces faits, bien qu'ils ne se lient pas théoriquement à l'action, l'illuminent

d'une teinte lugubre et font pressentir une catastrophe.

Enfin l'heure de la bataille sonne ; les épées et les lances reluisent au soleil et des torrents d'hommes de fer vont s'entrechoquer. En cet instant un héraut d'armes s'avance, et, sur sa proposition, les destinées des deux peuples sont remises aux mains de six champions choisis trois dans son camp, trois dans l'autre. La jeune épouse et la jeune fiancée sont consolées par le retour des guerriers qu'elles aiment, et à l'excès de la crainte succède l'excès de la joie, puis l'excès de la douleur quand elles apprennent le choix fatal des nations belligérantes.

Deux beaux caractères sortent alors du moule cornélien, Horace et Curia. Horace est profondément Romain ; il est impatient de se battre et ferme son cœur à toutes les affections de famille pour ne penser qu'à la patrie et à la gloire : l'homme disparaît dans le héros. Curia est loin de cette impassibilité stoïque ; il ne refuse pas le combat, mais il gémit en l'acceptant, et toutes les fibres de son cœur sont douloureusement déchirées.

Les six champions en venaient aux mains quand les liens qui les unissent excitent dans les deux armées des cris de sympathie et le désir d'un autre choix. Les Horaces et les Curia refusent de baisser leurs épées ; un grand tumulte s'élève ; les dieux sont consultés, et les dieux, plus cruels que les hommes, ordonnent que le combat se continue. Il se continue donc, et, au bout de quelques instants, deux des Horaces succombent sous le glaive ennemi. Le troisième prend la fuite ; il attire sur ses pas, à des distances inégales, ses trois adversaires blessés et les tue les uns après les autres.

Le récit de ce combat, moins la dernière circonstance, est fait dans la maison d'Horace. Camille et Sabine tombent dans un mortel abattement. Le vieil Horace est insensible à tout qu'à la perte de l'honneur ; mais quand il apprend l'exacte vérité, il n'est plus maître de ses transports de joie, et il vole au devant de son glorieux fils. Camille y vole aussi, et c'est pour maudire la victoire qui lui a ravi son cher Curia, et l'homme qui l'a remportée, et la ville qui en a recueilli le fruit. La réponse d'Horace est au bout de son épée : sa sœur va rejoindre les mânes du héros qu'elle regrette.

Corneille jusqu'ici a suivi l'histoire de point en point. Il s'en écarte en cet endroit, et c'est pour nous montrer le roi se rendant dans la demeure de l'assassin, la transformant en un tribunal, chargeant le vieil Horace et Valère de soutenir l'un le pour, l'autre le contre, et finissant par absoudre le criminel.

Cette conception n'est pas heureuse. Ce jugement rendu à huis-clos, cette grâce accordée arbitrairement et de sang-froid à un grand coupable, ces plaidoyers sans solennité qui semblent avoir pour objet une question de mur mitoyen ne valent pas les simples données de l'histoire. Combien j'aurais mieux aimé la narration inaltérée de Tite-Live ! Les décevants au-

raient condamné le jeune homme par l'interprétation littérale de la loi, et les lecteurs auraient lié ses mains victorieuses. En ce moment suprême le vieil Horace aurait fendu la foule, il aurait embrassé son fils, et, saisissant sur son épaule les récentes dépouilles des Curia, il aurait interpellé le peuple roulant tout autour comme une tempête. Le poète n'a droit de changer l'histoire que quand il peut trouver mieux, et ici la vérité historique était si belle que Corneille ne pouvait que rester au-dessous.

Dans la tragédie, qui absout ? le roi ; dans l'histoire, qui ? le peuple. Là l'examen, ici l'enthousiasme ; dans le premier cas une flagrante violation de la loi, dans le second une absolue illégalité, si vous voulez, mais qui disparaît dans l'entraînement universel. Et le lieu du jugement, quelle pitié ! On a prétendu que le forum avait été peu auparavant dévasté par un incendie et que les juges ne pouvaient y siéger. Eh bien ! que ne tenaient-ils leurs assises au Capitole ? Pourquoi le poète ne nous a-t-il pas transportés sur cette colline fameuse ? Pourquoi n'avons-nous pas vu le coupable s'avancer, chargé de ses trophées immortels, et le peuple s'écrier : « Il ne mourra pas ! » Savons-nous tout ce qui se passe quand la voix du peuple intervient, et si elle n'est pas la voix de Dieu ?

Avouons-le franchement, Corneille s'est effrayé des grandes scènes. Tout ce qu'il nous apprend, il nous l'apprend par des oui-dire : toujours les discours au lieu des faits, la narration au lieu du spectacle. Et puis le peuple ? on ne le voit pas ; on ne voit que quatre hommes assemblés et délibérant à huis-clos. Que Shakespeare eût procédé différemment ! Tous les éléments de cette époque se seraient agités sur la scène, habilement combinés par sa main puissante. Nous eussions entendu Camille expirer en maudissant les Romains ; nous aurions vu le père d'Horace réclamer son fils et ouï l'océan populaire mugir. Corneille, docilement soumis au système psychologique, n'est pas entré dans cette large voie. Toute l'âme de cette époque, il l'a concentrée dans une maison ; il a réduit une grande toile aux proportions d'un tableau de genre. La faute d'ailleurs n'en est pas à Corneille ; les institutions monarchiques sous lesquelles il vécut empêchèrent cette direction à son talent, de même que les libertés de l'Angleterre firent mieux comprendre à Shakespeare la vie des peuples et l'initierent plus profondément au drame historique.

Si l'on se place à ce point de vue, on n'aura garde de blâmer, comme le père un peu bavard d'Orosmane et de Tancrède, la prétendue multiplicité de sujets que les Horaces nous présentent. Cette multiplicité est tout-à-fait imaginaire. Ce n'est pas par le sort de Rome que Corneille a voulu nous intéresser, mais par celui d'une famille romaine. Or, si le sort de Rome nous intéresse après les trois premiers actes, celui de la famille d'Horace, celui du jeune Horace surtout ne l'est pas le moins du monde, et je ne sache aucunement que le héros ait cessé de nous intéresser, et qu'on n'ait point lieu de craindre pour sa vie, comme Voltaire paraît le croire. Il en est des Horaces comme du Guillaume Tell de Schiller. Après la défaite des

a voulu le consacrer à une œuvre de bienfaisance, si, après un long délai, tout espoir était perdu de le restituer à celui qui avait le droit d'en disposer. C'est sous l'inspiration de cette honorable pensée que M. Dunod a écrit la disposition testamentaire qui attribue aux pauvres de la paroisse Saint-Paul la propriété des 3,000 f. dont il s'est regardé comme dépositaire, si, dans le délai de cinq années, le paiement de cette somme n'a pas été réclamé par l'ayant-droit. Le conseil voudra sans doute approuver l'acceptation d'un legs si honorablement motivé et si évidemment utile.

LE CONSEIL adopte les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un autre rapport présentant à la sanction du conseil :

1° Un bail concédé au nom de la ville pour don en location d'un petit magasin de l'immeuble communal connu sous le nom de *maison Quidant* et situé à la Quarantaine.

2° Un bail contracté au nom de la ville pour prise en location d'un lieu d'entrepôt pour une pompe à incendie au rez-de-chaussée d'une maison sise rue Saint-Romain.

3° Un bail contracté au nom de la ville pour prise en location d'un appartement destiné à l'école de garçons établie dans la paroisse Saint-Paul.

4° Un bail contracté au nom de la ville pour prise en location d'un appartement destiné au logement de M. le curé de la paroisse de Saint-Jean.

5° Un bail contracté au nom de la ville pour prise en location, pendant six mois seulement et à titre transitoire, d'un appartement destiné au service de l'école de garçons sise dans le quartier de Saint-Georges et dirigée par les frères de la doctrine chrétienne.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif au budget prévisionnel pour 1842 présenté par l'administration centrale des bureaux de bienfaisance.

Ce rapport expose que le budget dont s'agit porte mention d'une subvention communale de 100,000 f., tandis que, pour cette année, la subvention serait de 70,000 f., ce qui présente une augmentation de 20,000 f. sur la subvention accordée pour l'année dernière.

M. le maire propose de rectifier selon cette décision le budget dont s'agit.

LE CONSEIL renvoie ce rapport à l'examen de son comité des finances.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant de décider que la ville est disposée, sauf décision ultérieure sur les conditions, à accepter les bâtiments et dépendances de l'ancienne poudrière sise quai Sainte-Marie-des-Chânes pour servir, concurremment avec les bâtiments de l'ancien arsenal de Sainte-Claire, à compenser la valeur des parcelles de terrains communaux de Perrache aliénées par la ville en faveur de l'administration de la guerre.

M. le maire explique que la décision proposée est demandée par M. le ministre de la guerre pour provoquer les formalités législatives qui doivent autoriser en principe l'échange projeté.

MM. Chinard, Barrillon et Guerre prennent successivement la parole.

M. LE MAIRE : Il est parfaitement entendu que le vote proposé fait réserve expresse de l'appréciation ultérieure des conditions et des prix qui devront régler l'échange.

LE CONSEIL approuve les conclusions du rapport.

M. SERIZIAT-CARRICHON, usant du droit d'initiative réservé par la loi aux conseillers municipaux, présente deux propositions au conseil.

La première proposition a pour objet de demander que le Jardin-des-Plantes soit éclairé par treize candélabres à gaz et ouvert au public jusqu'à dix heures du soir.

La seconde proposition a pour but de provoquer une délibération par laquelle le conseil émettrait le vœu que les quais formant la rive gauche de la Saône, depuis la place de la Feuillée jusqu'au port Neuville, fussent élargis au moyen de trottoirs suspendus sur la rivière par encorbellement.

PLUSIEURS MEMBRES prennent successivement la parole sur ces deux propositions.

LE CONSEIL, après discussion, renvoie la première proposition à l'examen de son comité des intérêts publics.

LE CONSEIL, délibérant ensuite immédiatement sur la seconde proposition, l'adopte à l'unanimité, et invite M. le maire à faire des démarches auprès de l'autorité compétente afin d'obtenir la prompte réalisation du vœu dont cette décision vient de consacrer la manifestation.

M. MERMET, au nom du comité des intérêts publics, lit un rapport proposant d'approuver la demande présentée par M. le maire pour augmenter le tarif du prix des terrains à vendre pour sépultures particulières dans le cimetière de Loyasse.

LE CONSEIL, après une courte discussion, approuve les conclusions de ce rapport.

M. FALCONNET, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport proposant d'approuver les plans présentés par M. l'ingénieur en chef du département pour la reconstruction du pont du Change.

M. le rapporteur examine les divers plans soumis au conseil pour cette utile amélioration ; il analyse les dispositions de chacun de ces plans, il en fait ressortir les inconvénients et les avantages, enfin il expose les motifs qui ont décidé la commission à adopter le plan de M. Mondot de Lagorce préférablement aux autres ; il termine en proposant au conseil d'approuver le plan présenté par cet ingénieur.

UNE DISCUSSION s'engage sur les conclusions de ce rapport.

MM. Dubost, Reyre, Chinard, Falconnet, Barrillon, Guerre, Dupasquier et M. le maire prennent successivement la parole.

LE CONSEIL approuve les conclusions du rapport.

La séance est levée à neuf heures.

Il y a quelques jours, toute la presse a protesté contre la sup-

pression d'un journal prononcée par le tribunal de la Seine par cette raison que le gérant de ce journal n'était pas réellement propriétaire du cautionnement qu'il avait versé. Une condamnation du même genre, accompagnée d'une amende, vient d'être prononcée contre le *Temps*, qui s'en explique ainsi dans son numéro de ce matin :

« Une condamnation sans exemple dans les fastes de la presse vient de nous atteindre : si elle était confirmée en appel, le *Temps* serait supprimé ; une amende de 102,000 f. le frapperait. »

« Nous nous bornons à publier le dispositif du jugement rendu par le tribunal correctionnel en première instance. »

« Nous en appelons à la justice mieux informée. L'énormité même de la condamnation nous assure, de la part de la juridiction supérieure, une décision plus conforme aux véritables principes. »

« Nous ne pouvons penser qu'une telle jurisprudence puisse être consacrée parmi nous ; elle introduirait l'inquisition la plus monstrueuse dans les relations les plus intimes de la société. »

« Si nous étions trompés dans notre attente, nous n'hésiterions pas à le dire, nous croirions les libertés publiques gravement compromises. Il y aurait dans le pays un jugement sévère pour une législation qui permettrait de supprimer, sous le prétexte étrange de fraude en matière de presse, un journal qui fut l'un des promoteurs les plus directs et qui est resté le partisan sincère de la charte qui nous régit et de la dynastie qui nous gouverne. »

Cette dernière phrase nous dispense de nous expliquer sur la condamnation du *Temps* ; elle montre les progrès qu'a faits la réaction.

M. Raymond Coste, ex-gérant du journal le *Temps*, et M. Conil, propriétaire de ce journal, étaient prévenus de n'avoir pas pourvu à la nomination d'un nouveau gérant depuis le mois d'octobre 1841, époque à laquelle M. Coste, suivant la prévention, aurait abandonné la gérance. M. Coste était, en outre, inculpé d'avoir faussement déclaré qu'il était propriétaire d'un tiers du cautionnement.

Le tribunal, faisant application des articles 4, 6 et 11 de la loi du 18 juillet 1828 et de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, a condamné MM. Raymond Coste et Conil solidairement à 83,000 francs d'amende pour réparation du délit de publication du journal le *Temps*, sans avoir pourvu ni fait pourvoir au remplacement du gérant. M. Coste a été, en outre, condamné à une amende de 10,000 francs pour réparation du délit de déclaration fautive et frauduleuse relativement au cautionnement.

Ces deux condamnations, avec le décime en sus, portent l'amende que le *Temps* aura à payer, si le jugement de première instance n'est pas cassé, à une somme de 102,300 f.

Le tribunal a en outre ordonné la suppression du journal, et si le *Temps* a pu encore paraître ce matin, c'est qu'il a immédiatement interjeté appel de la sentence du tribunal.

Des procès à la presse, il n'y en aura plus ! disait Louis-Philippe en 1830. Il faut avouer que les tribunaux méconnaissent avec une bien étrange obstination les intentions bienveillantes que le monarque manifestait alors pour la liberté d'écrire.

— Le *Commerce*, le *Siècle*, le *Courrier français*, le *Constitutionnel*, le *Quotidien*, etc., ont unanimement blâmé la saisie qui a été faite du *National* pour un article dans lequel on cherchait à stimuler le zèle de la justice dans l'enquête à laquelle a donné lieu la triste catastrophe de dimanche dernier. Cette saisie a produit à Paris le plus fâcheux effet. Sur cent personnes consultées, on en trouverait à grande peine une seule qui reconnût la convenance et la nécessité d'une semblable mesure.

Paris, le 16 mai 1842.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

De toutes parts, dans nos départements, on attend des comités électoraux constitués à Paris des déclarations de principes qui éclairent le corps électoral sur ce qui s'est fait dans le courant de la législature dont les pouvoirs sont à la veille d'expirer, et sur ce qu'il convient de faire pour contrebalancer l'influence que le cabinet cherchera certainement à exercer sur les élections prochaines.

Les électeurs indépendants ont grandement raison, selon nous, de solliciter des diverses nuances de l'opposition qui ont organisé des comités de solennelles explications qui répondent par avance à toutes les calomnies que la presse ministérielle ne manquera pas de répandre contre ceux qui ne se présenteront pas aux électeurs avec le titre de candidat de M. Guizot.

dans des sentiers vierges encore, et lui fait décrire, dans sa gravitation vers l'infini, des courbes que nul œil de chair n'a jamais mesurées.

Lorsque le christianisme s'étendit sur la terre, ce déploiement de l'être humain existait comme toujours dans différents degrés. Il y avait des âmes pleines de force et d'énergie qui regardaient de haut les réalités périssables qui n'avaient pas assez d'air et d'espace dans le monde, et suaient, comme dit le prêtre, dans les étroites limites de cet univers céleste ; elles devaient être ambitieuses de mourir dans le temps, elles devaient ouvrir la marche de la conquête et monter les premières à l'assaut du calvaire défilé : tel fut Polyeucte.

Il y avait aussi de nobles natures qui languissaient à l'ombre de la mort, mais qui n'attendaient pour éclore à la vie chrétienne qu'un rayon d'en haut et une illumination soudaine : Pauline fut de ce nombre.

Ceux-ci avaient déjà, de longues années durant, combattu les combats du Seigneur, et leurs cheveux avaient blanchi dans la carrière militante. Vétérans des sacrés bataillons, ils n'appelaient pas le danger ; mais si le danger les appelait, ils disaient : « Me voici ! » et l'affrontaient sans peur : leur représentant s'appela Néarque.

Ceux-là, et c'est Sévère qui leur sert de type, cherchaient la vérité dans la sincérité de leur cœur. Sentant le sol s'enfuir sous leurs pas, flottants entre un passé qui se couchait dans sa gloire et un avenir qui brillait déjà l'horizon de ses magnifiques lueurs, ils ne surent un moment à quoi se prendre jusqu'à ce qu'enfin la philosophie eût à regretter leur désertion, et que la Jérusalem nouvelle tressaillît en ouvrant les bras à ses enfants que son sein n'avait pas portés.

Enfin, dans les bas lieux où s'entassaient les multitudes déshéritées des nobles sentiments, au pied de l'échelle dont Polyeucte occupe le sommet qui se perd dans les cieux, Félix apparaît comme le type d'une tendance inférieure de notre nature ; c'est l'homme qui ne conquiert pas la patrie, mais que Dieu y admet par un don purement gratuit.

Le personnage essentiellement actif de la pièce, celui qui empêche que Félix nous fasse horreur, que Sévère nous paraisse prétentieux avec ses discussions philosophico-chrétiennes, que la hantise d'âme de Polyeucte nous atterre, c'est Pauline. Elle combat à la fois un époux, un amant, un frère ; elle relie entre elle toutes ces existences qui ne s'attirent par aucun point, et les sentiments qui jaillissent de son cœur circulent dans l'œuvre toute entière comme une sève féconde et lui donne le mouvement et la vie. N'est-elle pas sublime, d'ailleurs, cette jeune femme qui conserve sa chasteté d'âme au milieu même des plus ardents soupirs de l'amour, qui croit assez à la générosité de son amant pour espérer de lui le salut d'un rival, et qui met le dernier fleuron à sa couronne de reine des idéales beautés en en jetant à la face des persécuteurs les trois mots sacramentels : « Je suis chrétienne ! »

« C'est fort bien, diront nos législateurs littéraires ; mais ce n'est pas

Nous savons qu'en ce qui le concerne, M. Odilon Barrot est très-disposé à formuler, tant en son nom qu'au nom de ses amis politiques, une sorte de manifeste, dans lequel, après avoir déploré le triste avortement de la législature qui va finir, il poserait les bases du nouveau programme politique que l'opinion dont il est le chef compte proposer à l'assentiment des électeurs. L'honorable député de l'Aisne a déjà soumis à plusieurs de ses collègues un projet de lettre qui serait adressée à tous les citoyens des départements avec lesquels le comité Barrot s'est mis en rapport.

On nous assure que, dans un délai de huit jours au plus, on tombera entièrement d'accord sur la pensée qui doit dominer dans cette lettre et sur les termes dans lesquels elle doit être conçue, et qu'elle sera immédiatement expédiée.

Le comité Barrot aura sans doute l'initiative des manifestations publiques qui seront faites par les comités de Paris en vue des élections.

Nous ne croyons pas, en effet, qu'aucune résolution à cet égard ait encore été prise par le comité radical, et quant au comité de l'extrême gauche, nous avons déjà annoncé qu'il croyait devoir garder soigneusement en portefeuille la déclaration à laquelle il s'est rallié. Ses scrupules disparaîtront-ils plus tard ? Nous l'espérons. Les honorables membres qui composent le comité de l'extrême gauche n'ont aucune tendance qu'ils ne puissent avouer constitutionnellement, et nous ne craignons pas d'ajouter que la partie indépendante du corps électoral est assez éclairée pour ne pas s'effrayer de doctrines et de vues politiques qui n'ont rien de dangereux pour l'ordre social, et qui ont toutes pour point de départ le principe de la souveraineté nationale, en vertu duquel notre gouvernement existe, bien qu'il l'ait méconnu plus d'une fois depuis douze années.

— On avait annoncé que M. Molé ne laisserait pas terminer la session sans porter de nouveau à la tribune de la chambre dont il fait partie la question du droit de visite. Telle était, en effet, l'intention que M. Molé avait annoncée à la suite d'un article du *Journal des Débats* peu flatteur pour son amour-propre d'académicien, article qu'il attribuait à l'influence de M. Guizot. Des démarches faites avec habileté par M. de Montalivet ont amené un rapprochement entre M. Molé, M. Guizot et le *Journal des Débats*, et M. Molé a positivement engagé sa parole que si la tribune de Luxembourg retentissait encore, avant la fin de la session, d'interpellations sur le droit de visite, ce ne serait certainement pas à lui que le ministère aurait à s'en prendre. La *Presse* nous annonce ce matin le silence de M. Molé dans un article où elle s'attache à démontrer que la discussion sur le traité du droit de visite est épuisée, et qu'il serait inopportun d'en saisir de nouveau les chambres.

— M. Thiers ne paraît pas s'occuper des prochaines élections. A l'entendre, le renouvellement de la chambre ne lui cause aucun souci ; les électeurs feront ce qu'ils voudront à leurs risques et périls. S'ils ont l'intelligence et le courage d'arrêter le pouvoir dans la voie contre-révolutionnaire où il marche si audacieusement, tant mieux pour eux ; si, au contraire, ils le laissent pousser la France à une nouvelle révolution, ils en subiront les conséquences.

Voilà le langage que tient M. Thiers aux hommes politiques qui ne sont pas dans son intimité ou dans ses secrets ; mais quelques personnes, qui prétendent bien connaître M. Thiers, assurent que son indifférence n'est qu'apparente et qu'il ne se tient si éloigné de la lutte qu'afin de pouvoir mieux la régler et la faire tourner à son profit.

— Le terrible événement survenu sur le chemin de la rive gauche pourra porter préjudice aux intérêts de la compagnie qui exploite ce chemin ; mais il n'enlèvera pas aux chemins de fer en général la popularité dont ils ont joui jusqu'à présent. Dans la journée d'hier dimanche, les deux chemins de Saint-Germain et de Versailles (rive droite) ont vu la foule affluer dans leurs wagons. Presque tous les convois qui sont partis de Paris depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir ont transporté de trois à quatre cents voyageurs parfaitement rassurés sur les périls que le trajet pouvait leur faire courir. La vitesse des convois a été considérablement diminuée ; on a également pris la précaution de placer, entre les locomotives et les wagons dans lesquels se trouvent les voyageurs, un wagon tantôt vide, tantôt chargé de bagages, qui amortirait singulièrement le choc auquel pourrait donner lieu un nouvel accident du genre de celui qui a fait tant de victimes.

— M. le comte de Las-Cazes père, député de l'arrondissement de Saint-Denis, est mort hier. M. de Las-Cazes était resté fidèle à la fortune de l'empereur ; il avait voulu partager son malheur

Horaces et le meurtre de Camille, comme après le trépas de Gessler, il reste un héros dont il faut nous dire la destinée sous peine de priver le drame de son nécessaire complément.

Mais ce qu'il y a d'admirable et de vraiment homérique dans les *Horaces*, c'est la peinture des caractères et la manière savante dont le poète les a nuancés. Camille n'est point Sabine et Sabine n'est point Camille, et toutes les deux sont ravissantes de douleur et d'amour. Et les hommes donc ! Sur le premier plan apparaît le vieil Horace, incarnation vivante du sauvage patriotisme des premiers Romains. La fibre paternelle ne vibre point dans cette large poitrine ; la mort de son fils ne le fait point sourciller et lui laisse les yeux secs : on dirait que la douleur n'a aucune prise sur cette âme de granit. Mais lorsqu'il apprend le déshonneur de son nom, puis le lustre inattendu dont il rayonne, il s'élève jusqu'au fond des entrailles, et le soleil éclaire tour à tour un désespoir et une allégresse immenses. Le caractère du jeune Horace se place sur la seconde ligne et celui de Curiaque vient après. Sa divinité à lui n'est pas celle du citoyen, elle est celle de l'homme ; elle ne lui demande pas l'immolation de ses proches à l'égoïsme national, mais elle est assise sur le foyer domestique. Curiaque, ce n'est pas l'homme des temps antiques qui dit : *Moi, mon pays* ; c'est l'homme des temps nouveaux, et il meurt pour avoir mieux valu que son époque, il meurt comme sont morts tous ceux qui nous ont fait graviter peu ou beaucoup vers l'unité future du genre humain.

II.

Après les *Horaces*, *Sertorius*, la *Mort de Pompée*, *Cinna*, *Othon* et *Nicomède*, le citoyen antique était épuisé. Corneille dut donc rentrer dans le monde moderne et donner un frère au Cid et à Chimène une sœur. Oui, il donnera une sœur à Chimène et au Cid un frère, mais un frère et une sœur plus grands que leurs aînés, plus purs, plus nobles encore et plus resplendissants d'héroïsme et d'idéale beauté. « Maintenant je vais parler de Dieu, » avait dit le poète au sujet de son *Polyeucte*. Il s'éleva au niveau de cette matière sublime, et son œuvre touche par tous les points aux célestes hauteurs. L'invention est plus riche dans cette pièce que dans les précédentes tragédies ; l'élocution a quelque chose de plus mélodieux, de plus suave. Et quels personnages que ceux qu'il met en scène ! Ils n'effleurent la terre que du bout des pieds ; on dirait des citoyens de l'invisible royaume descendus de la cité de Dieu pour nous en montrer le chemin.

Ces caractères sont disposés dans un ordre hiérarchique si admirable qu'ils rappellent les gradations harmonieuses par lesquelles a passé l'éternel poète dans la création des êtres matériels, depuis le minéral qui gît dans le sein de la terre jusqu'au végétal qui verdoie à sa surface, depuis l'animal physiologique que l'instinct fait mouvoir jusqu'à l'animal animique en qui luit l'intelligence et agit la volonté. De ces êtres les premiers sont et seront toujours ce qu'ils ont été dès le commencement ; pour l'homme, un éternel mouvement, tantôt parlant de Dieu, tantôt parlant de lui, l'empporte

tout de peindre des modèles d'attachement conjugal, il faut toucher, il faut émouvoir. » Hé ! vous ne savez donc pas que les grandes âmes sont plus émuës à l'aspect d'un acte de dévouement qu'au spectacle de toutes les lâches passions dont les âmes vulgaires se délectent si fort ? Permis à qui veut l'entreprendre de caresser les faiblesses humaines, de faire palpiter voluptueusement des cœurs blasés sous des habits chamarrés d'or et sur des lits de roses ; mais aujourd'hui que nous avons vu tant de crimes et tant d'épouvantables catastrophes, nous avons peine à concevoir que n'être pas aimé d'une femme soit le plus grand des malheurs, et il nous faut la meilleure volonté du monde pour ne pas trouver ridicule au sultan que la lecture d'un billet doux surpris à sa maîtresse fait tomber du haut-mal.

M. Reynaud ne trouve d'autre défaut dans *Polyeucte* que celui dont peu de pièces du Théâtre-Français sont exemptes, à savoir, la prédominance de la forme épique sur la forme dramatique.

Le poète devait nous faire descendre dans les catacombes, et là, au-dessus d'une société en dissolution, nous montrer les germes d'où devaient bientôt monter vers le ciel des jets si vigoureux. Nous aurions assisté à l'élaboration d'un monde nouveau, nous aurions vu les chrétiens des siècles jours sortir des eaux du baptême tout palpitants d'enthousiasme et s'élancer sur la terre pour la renouveler et la façonner à l'image de leurs employables principes. Certes, alors nous nous serions parfaitement rendu compte de l'ardeur subite qui précipita Polyeucte à la destruction des idoles, nous l'eussions attribuée à l'infusion de la grâce, et la critique n'aurait pu attaquer la pièce sur ce terrain.

Une autre observation. Pourquoi, moi chrétien, resté-je en enfermé entre quatre murailles pendant que deux religions sont en présence et se livrent un duel à mort ? Pourquoi n'assisté-je pas à la lutte du Capitole et du Calvaire ? Pourquoi ne vois-je pas, pourquoi n'entends-je pas le vieux monde et le monde nouveau qui se heurtent à grand bruit, et cherchent à s'absorber l'un dans l'autre ? Shakespeare eût fait rouler à mes pieds les débris d'un Jupiter ou d'un Junon, le vin sacré eût rejailli jusque sur le parterre, le vieux Néarque et le jeune Polyeucte nous seraient apparus étincelants comme Moïse quand il brisa le veau d'or, et ensuite nous aurions suivi la supplice des deux héros, et nous aurions battu des mains en les voyant cueillir la palme triomphale. Il n'y a pas de milieu, la destinée du drame est d'exister suivant sa nature ou de cesser d'être. C'est une représentation : pourquoi en faites-vous une épopée ? Le mouvement est sa vie : pourquoi l'immobilisez-vous ?

Nous ne suivrons pas, avec M. Reynaud, la progression continue de l'intrigue, l'évolution graduelle des caractères, et nous ne signalerons point les beautés de détail que la pièce présente. Il faut bien laisser quelque chose à faire au lecteur, et d'ailleurs les limites de cet article nous le commandent.

comme il avait eu sa part de ses années de splendeur. Comme le général Bertrand, il était devenu le type de la fidélité; comme lui, il s'attristait, au temps présent, de la réaction qui nous presse de toutes parts. Il siégeait aux bancs de l'extrême gauche.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 14 MAI.

Cinq 0/0, 119 70. — Quatre et demi 0/0, 000 30. — Quatre 0/0, 102 00. — Trois 0/0, 81 80. — Banque, 5340 00. — Obligations de Paris, 1500 00. — Rentes, 107 75. — Dette active d'Espagne, 24 1/2. — Etats-Romains, 103 7/8. — Caisse Lafitte, 5060 00, 0000 00. — Emprunt de 1841, 00 00.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 13 mai.

M. DELESPAUL propose le renvoi au ministre de la justice de la pétition du sieur Salmon, à Paris, qui demande qu'il soit pris des mesures législatives tendant à mettre un terme à la jurisprudence qui a pour objet de faire condamner à des dommages-intérêts par les cours d'assises les écrivains absous par le jury.

Les développements sont couverts par le bruit des conversations du centre droit.

M. ODILON BARROT : Il y a ici deux questions : 1^{re} lorsqu'un fonctionnaire public se prétend calomnié, son juge unique est-il le jury ? 2^e Le jury ayant été saisi et ayant prononcé la non culpabilité, la cour royale peut-elle néanmoins prononcer des dommages-intérêts ?

Eh bien ! Messieurs, ces deux questions sont immenses. C'est la charte qui a proclamé que le jury était le seul juge de la presse ; cette disposition est anéantie par la jurisprudence contre laquelle s'élève la pétition. Ce que la charte a voulu, c'est que le jury prononçât seul, parce que le jury est neutre, parce que le jury c'est le pays. Eh bien ! si vous pouvez écarter le jury, si le fonctionnaire public peut éluder la loi et se soustraire au jury, si le jury peut être entraîné par un pouvoir irresponsable et permanent pour obtenir des dommages-intérêts, pour ruiner le journal, la charte est ouvertement violée.

Ainsi, un écrivain, prenant la charte au sérieux, se présentera devant le jury ; le jury déclarera en son ame et conscience qu'il n'y a pas délit. Qu'est-ce que cela veut dire ? que l'écrivain est resté dans la limite du droit de discussion ; car, en matière de presse, il n'y a qu'une limite, celle qui sépare le droit du délit. En matière ordinaire, je comprends la disposition qu'on invoque ; mais, en matière de presse, lorsqu'un jury souverain, prononçant au nom de la charte, a déclaré que, dans les imputations dirigées contre un fonctionnaire public, il n'y avait pas délit, ce jury déclare par cela même qu'il n'y a pas de fait dommageable, il n'y a pas lieu à réparation.

Je n'ai pris la parole que pour faire sentir à la chambre l'importance et la portée de cette question. Si, dans les débats entre la presse et les fonctionnaires, il est permis de faire intervenir un autre juge que le jury, s'il est permis de frapper d'une peine le citoyen déclaré non coupable par le jury, rayez l'article de la charte ; il n'est plus qu'une amère dérision. (Vive adhésion à gauche.)

M. MARTIN (du Nord), ministre de la justice, appuie l'ordre du jour. Il dit que c'est une proposition qu'il faut faire. (Violents murmures.)

Une voix : Vous supprimez l'opposition.

M. MARTIN (du Nord), ministre de la justice : Messieurs, il faut encourager les citoyens généreux qui dénoncent des fonctionnaires coupables. Il faut les encourager (on rit) ; mais il faut que le fonctionnaire attaqué puisse obtenir réparation de la calomnie dont il a été victime. (Exclamations à gauche. — Plusieurs voix : Mais il ne s'agit pas de cela !)

Ne savez-vous pas que souvent un écrivain calomnieux est acquitté parce qu'il a invoqué sa bonne foi, son erreur ? L'erreur seule a été invoquée par l'écrivain. Quelle est alors la position du fonctionnaire ? La même feuille qui a invoqué son erreur dira, le lendemain de l'acquiescement, que ce fonctionnaire a été à bon droit accusé, que c'est un fonctionnaire flétri par la justice elle-même.

Si le fonctionnaire, dans ce cas, pouvait rester en présence de cet acquiescement qui serait pour lui une sorte de condamnation sans remède, la position ne serait pas tenable. Aussi la loi dit-elle en propres termes que l'individu acquitté en cour d'assises peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts. Où donc est la dérogation à cette disposition ? Une voix : Elle est dans la charte à l'égard de la presse.

M. MARTIN (du Nord) soutient ici que les fonctionnaires peuvent à leur choix traduire les écrivains devant la justice civile ou devant le jury ; que dès lors l'argumentation faite dans le sens de la pétition est sans valeur.

M. ODILON BARROT : La charte a établi, comme garantie politique, que le jury serait seul juge de la presse. On parle de l'indépendance des magistrats ; mais l'indépendance des magistrats n'était-elle pas avant 1830 ce qu'elle est aujourd'hui ? N'est-elle pas la même aujourd'hui qu'avant 1830 ?

M. DUGABÉ : Non ?

M. ODILON BARROT : On me dit non ?

M. DUGABÉ : C'est moi qui dis non.

M. ODILON BARROT : Eh bien ! je serai plus juste envers la magistrature antérieure à 1830 que l'honorable M. Dugabé lui-même ; nous avons conservé la magistrature en 1830...

Une voix : Ce n'est pas ce qu'on a fait de mieux !

M. ODILON BARROT : Le principe de l'immovibilité a triomphé même d'une révolution ; mais cela a été à une condition, à la condition de cette nouvelle et politique juridiction confiée au jury. (Adhésion à gauche.)

L'ordre du jour sur la pétition est mis aux voix et prononcé.

Un projet d'intérêt local relatif au département de la Mayenne est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 16 mai.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAURE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est lu et adopté. M. ARAGO dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réimpression des œuvres de Laplace.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à proroger le délai fixé pour la perception de l'impôt sur les sucres indigènes. M. MERMILLIOD a la parole.

Je ne veux pas, dit-il, discuter ici la question que soulève la désastreuse concurrence des sucres indigènes et coloniaux ; mais je crois nécessaire que le terrain de la discussion actuelle ne soit pas déplacé, comme pourraient le faire craindre quelques passages du rapport de votre commission qui semblent tendre à engager, à faire préjuger même incidemment, à l'occasion d'une mesure essentiellement provisoire et secondaire, l'im-mense solution qui ne peut résulter que d'un débat spécial et approfondi sur les conditions d'existence des deux sucres. Je crois qu'il serait peu conforme aux sentiments de loyauté qui animent la chambre de trancher sans discussion sérieuse sur le fond une question qui, pour tous les intérêts en présence, exige un débat complet et en ce moment impossible.

Il ne s'agit pas plus digne des honorables membres de la commission de vouloir, par une sorte de surprise, obtenir de la chambre un vote dont la portée irait au-delà de ses intentions. Je me hâte même de dire que si les passages du rapport de la commission auxquels je viens de faire allusion semblent, consultés isolément, inviter à une telle supposition, d'autres passages autorisent à lui rendre plus de justice, puisqu'elle y exprime formellement que le droit d'initiative du gouvernement et la responsabilité qu'il prend sur la question des sucres, soit qu'il essaie de conserver les deux industries ou de supprimer l'industrie du sucre indigène, soit qu'il propose d'augmenter le chiffre de l'impôt établi ou seulement d'assurer, par de nouvelles garanties législatives, le recouvrement intégral de cet impôt, l'intervention de la loi semble indispensable et sera provoquée dans les premiers mois de la session prochaine.

Comment, en effet, pourrait-il en être autrement après les promesses solennelles qu'il a faites naguères aux représentants des divers intérêts en-bûne dans cette question, après les engagements qu'il a portés à cette tri-que même et qu'il a renouvelés dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous occupe ?

Le cabinet, qui proclamait si énergiquement, lors de la présentation du

budget, les conséquences funestes du *status quo* pour les intérêts de notre trésor et de notre puissance maritime, et l'urgence d'une solution radicale, ne peut se dissimuler que ce seraient les résultats d'un ajournement nouveau ajouté à celui dont rien encore n'a pu l'absoudre. C'est assez des désastres qui se produisent sous l'influence de ses derniers actes, sans que l'ouverture d'une nouvelle campagne, opérée dans les mêmes conditions d'incertitude, vienne compliquer une situation déjà si fatale.

J'ai donc la conviction que le cabinet ne voudra pas donner aux divers intérêts qui attendent avec tant d'anxiété la fin de leurs souffrances le droit de mettre en doute sa probité politique, et qu'il se fera un devoir de repousser à cette tribune le bénéfice des moyens dilatoires que l'amendement de la commission semblerait offrir à des hommes moins loyaux. (Rires à gauche.)

Par là s'évanouiront les appréhensions qui auraient empêché beaucoup d'entre nous de donner leur assentiment à la mesure aujourd'hui proposée.

Que l'esprit de cette mesure reste donc tel que le comporte exclusivement l'objet général auquel elle doit pourvoir ; qu'il soit aux yeux de chacun dégagé de toute arrière-pensée ; que la question du fond demeure après le vote aussi entière qu'elle l'était auparavant ; qu'il soit bien entendu que ce vote n'a point pour effet de relever le gouvernement des promesses par lui faites d'une présentation prochaine de la loi des sucres, pas plus qu'il ne présage le sens de cette loi, et dès-lors ceux de mes amis dont je m'honore de partager les principes dans cette question n'hésiteront point, je le pense, sous le mérite de ces réserves, à consacrer par leur acquiescement une mesure dont la convenance ne saurait être douteuse en présence des faits signalés et du régime transitoire que l'ajournement nous a malheureusement laissé. (Voix aux centres : Très-bien ! très-bien !)

M. DE BEAUMONT (Somme) présente quelques observations et indique des mesures à prendre pour la répression de la fraude.

MM. Lacave-Laplagne et Dumon, rapporteur, sont encore entendus, et la discussion générale est fermée.

L'article 1^{er} du projet de loi est adopté sans discussion.

La discussion s'ouvre sur l'article 2.

M. CHÉGARAY s'attache, au milieu du bruit des conversations, à établir l'identité qui existe, selon lui, entre l'industrie du sel et la fabrication du sucre. Il voudrait que l'on imposât à l'une comme à l'autre un *minimum* de fabrication qui permet à l'Etat de ne rien perdre de ses droits et de faire supporter aux fabriques les frais de surveillance qu'elles ont rendus nécessaires.

L'article 2 est adopté.

M. MAUGUIN blâme l'article 3 de la commission comme tendant à perpétuer un système funeste de temporisation.

Je sais, dit l'orateur, que M. le ministre des finances a pris et renouvelé l'engagement de présenter un projet de loi au commencement de la session prochaine ; mais, en supposant que le ministère existe encore en ce temps-là, je demanderai alors à quoi sert l'amendement de la commission ? J'appuie l'article du gouvernement.

MM. Dumon, Jollivet, Luneau sont successivement entendus.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE : Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission parce qu'il ne gêne en rien sa liberté. Le gouvernement reste le maître de présenter le projet quand il le jugera convenable.

L'article 3 est adopté.

Voici l'ensemble du projet de loi tel qu'il est adopté par la chambre :

« Art. 1^{er}. Le délai fixé par la loi du 25 juin 1841, pour la présentation aux chambres des règlements d'administration publique rendus à l'effet d'assurer la perception de l'impôt sur le sucre indigène, est prorogé.

» Art. 2. Le gouvernement continuera à pourvoir, dans la même forme, à toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer le recouvrement dudit impôt, sous les pénalités prononcées par l'article 12 de la loi du 10 août 1839.

» Art. 3. Lesdits règlements seront présentés aux chambres, pour être convertis en loi, dans leur prochaine session. »

La chambre, après avoir voté par assis et levé ces articles qui comprennent les amendements de la commission, passe au scrutin sur l'ensemble du projet. En voici le résultat :

Votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	25

La chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire de la chambre.

Pendant le scrutin, M. le président donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le président,

» Je viens remplir auprès de vous un douloureux devoir en vous apprenant que mon père a cessé de vivre. Par ses dernières volontés, il a exprimé le vœu qu'il ne fût pas nommé de députation.

» Veuillez agréer, etc. Signé EMMANUEL DE LAS-CAZES.

» J'ai l'honneur de demander à la chambre un congé que j'abrégerai le plus possible. »

M. LE PRÉSIDENT : Cette lettre sera communiquée au ministre de l'intérieur.

A quatre heures et dix minutes, les scrutateurs commencent seulement le dépouillement des bulletins d'élection. Nul ne doute, du reste, de la réélection de M. Galos.

P. S. — Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
M. Lacrosse, candidat de l'opposition.....	156
M. Galos, candidat ministériel.....	128
Voix perdues.....	9

M. Lacrosse est proclamé secrétaire de la chambre.

La chambre, consultée, renvoie la discussion du budget à demain.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Voici la liste des jurés pour la prochaine session des assises du Rhône dont le tirage a eu lieu le 10 courant à la cour royale de Lyon :

MM.

1. Morin (Adrien), épicer en gros, à Lyon, rue de Provence, 2.

2. Lacroix (Claude), notaire à Monsols (Rhône.)

3. Donnet (Jean-Baptiste-César), propriétaire, électeur, à Lyon, quai Bon-Rencontre, 65.

4. Lattat aîné (Antoine), épicer-droguiste, rue des Deux-Angles, 15.

5. Thermoz (Pierre), apprêteur, électeur, rue Vieille-Monnaie, 29.

6. Montain (Gilbert), docteur-médecin, électeur, place des Célestins, 5.

7. Marabail (Jean-Pierre-Antoine), contrôleur des contributions, rue de la Liberté, 5.

8. Bonnet (Jean-Baptiste), propriétaire-électeur à Chaponost (Rhône).

9. Michaud-Pitrat (Antoine), négociant, électeur, à Beaujeu.

10. Bocoup (François), marchand-fabricant de bas, électeur, rue Lafont, 4.

11. Bretonville (Antoine), coiffeur, électeur, place des Terreaux, 21.

12. Gustelle (Jules-Julien), marchand-fabricant, électeur, rue Royale, 20.

13. Bovet (Antoine-Suzanne), propriétaire-électeur, à Gailloux (Rhône).

14. Nepple (Joseph-Madeleine), notaire, électeur, rue Royale, 12.

15. Damirol (Jean-Pierre), marchand-fabricant, électeur, rue des Capucins, 6.

16. Dugas (Thomas), propriétaire, électeur, rue Royale, 29.

17. Turbé (Charles-Vincent), marchand de soieries, électeur, rue Royale, 12.

18. Morel (Louis-Joseph), marchand-fabricant, électeur, grande rue Pizay, 21.

19. Rigotier (Justin), propriétaire, électeur, à Saint-Pierre-la-Palud (Rhône).

20. Teillard (Paul), propriétaire, électeur, à Régnié.

21. Gailleton (Claude Simon) fils, propriétaire, électeur, à Villié.

22. Villeret (Antoine), marchand-toilier, électeur, à Cours.

23. Isnard (Robert), propriétaire, électeur, à Saint-Julien.

24. Truchot (Jean-Jacques), propriétaire, à Saint-Julien.

25. Vernas (Jean-Antoine), marchand de nouveautés, électeur, rue Puits-Gaillot, 1.

26. Duchavaguy (Charles-Marie), quincaillier, électeur, rue Pizay, 20.

27. Rey (Bernard-Henri), agent de change, électeur, rue du Plat, 9.

28. Laval (Charles-Léonard), négociant, électeur, à Villefranche.

29. Goiran (Jean-Louis), propriétaire-rentier, électeur, quai de Retz, 30.

30. Sain (Joseph-Horace-Elisabeth), électeur, rue Puits-Gaillot, 29.

31. Roux (Jean-Antoine), marchand-fabricant, électeur, rue du Garret, 9.

32. Dugas (Camille-Joseph), manufacturier, électeur, à Givors.

33. Roux (Charles-Victor), marchand-fabricant, électeur, rue Bât-d'Argent.

34. Ruffier (Antoine-Bruno), propriétaire-rentier, électeur, place Sathonay, 4.

35. Ducreux (Nicolas-Jean-Marie), rentier, électeur, à Vaugneray.

36. Viret (Pierre-Zénon), marchand de soie, électeur, rue Sainte-Catherine, 9.

Jurés supplémentaires.

1. Piatton (Louis), rentier, électeur, quai de Retz, 31.

2. Morel (Joseph-Benoît), commissionnaire, électeur, rue Neuve, 7.

3. Rigolet (Paul-Germain), ancien notaire, électeur, rue d'Amboise, 14.

4. Prat (J.-B.-Antoine) fils, marchand de fleurs, électeur, rue Sainte-Catherine, 11.

Chronique.

LYON.

Mardi, vers les deux heures du matin, un incendie a éclaté avec violence dans une maison du cours d'Herbouville, située à quelque distance du faubourg de Bresse.

Les secours, organisés par M. le commandant du fort de Montessuy qui habite dans une maison voisine du théâtre de l'incendie, n'ont pu être assez prompts, à cette heure avancée de la nuit, pour que l'on pût espérer de se rendre maître du feu ; il a donc fallu songer à l'isoler autant que possible, c'est ce qui a été fait avec succès.

Cette maison d'une valeur assez considérable, ainsi qu'une baraque qui y est attenante, ont été seules la proie des flammes.

L'appartement où a commencé l'incendie était occupé par un imprimeur sur étoffes qui a, dit-on, été arrêté dans l'après-midi.

On assure que plusieurs personnes ont été grièvement blessées dans ce sinistre.

— Les promeneurs ont été fort nombreux sur le chemin de l'Île-Barbe. Le temps, à part un peu de vent, a été favorable. La physionomie de la fête a été ce qu'elle est toutes les années quand le temps est beau.

— Avant-hier, dans la soirée, un éboulement a eu lieu derrière la caserne de Serin. Une partie des terres qui forment le talus à l'est de ce bâtiment s'est détachée et a atteint en tombant deux enfants qui se trouvaient sur les lieux : l'un, âgé de quatorze ans, a été, nous rapporte-t-on, enseveli vivant ; l'autre, plus jeune, n'a été que blessé, mais assez grièvement. Les militaires qui occupent cette caserne se sont empressés de porter tous les secours nécessaires, mais ils n'ont pu retirer qu'un cadavre de dessous les terres déblayées.

Quelques instants auparavant, à une centaine de pas de distance, sur les bords de la Saône, un pêcheur à la ligne était tombé dans la rivière, et tous les efforts tentés pour le sauver avaient été inutiles. On n'a pu le retirer de l'eau que lorsqu'il ne donnait plus aucun signe de vie.

— Les mesures prescrites par MM. les maires de Lyon, la Croix-Rousse, Vaise et la Guillotière contre les chiens commencent à s'étendre dans les communes rurales. M. le maire de Villeurbanne les a déjà adoptées, et l'on pense que MM. les maires d'Oullins, de Sainte-Foy, de Caluire et d'Ecully suivront cet exemple. C'est en effet par une prescription générale que l'on parviendra à se mettre à l'abri du redoutable fléau de l'hydrophobie.

« Hier soir, dit le *Répertoire*, un soldat a été mordu par un chien enragé. Ce nouvel accident redoublera, nous l'espérons, la vigilance de l'autorité. On ne saurait prendre trop de mesures de précaution. »

— Dans l'audience du 10 de ce mois, le sieur Berjon, boucher à Lyon, reconnu coupable d'avoir vendu de la viande avec des balances sous lesquelles se trouvait un petit morceau de viande collé au-dessous de l'un des plateaux, ce qui causait à l'acheteur un préjudice de 25 grammes par pesée, a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— Ceux des artistes de notre troupe de comédie qui sont encore à Lyon viennent de partir pour aller donner des représentations à Chambéry.

— La commission exécutive du monument de Jean Cléberg, dont nous avons eu à nous occuper à plusieurs reprises, vient de publier ses statuts qui ont reçu l'approbation des autorités municipales et administratives à la date du 14 juillet 1838.

Les noms de tous les membres composant la commission ont été également publiés. Il résulte d'un document inséré dans plusieurs feuilles de la localité que la souscription ouverte dépasse maintenant plus de 2,000 francs, et que la statue, dont le modèle a été accepté et se trouve déposé dans le cabinet de M. le maire, sera exécutée par M. Lepind fils, statuaire, et coulée en fonte ou en bronze, selon l'importance de la souscription.

Aux termes des statuts, il sera en outre fondé à perpétuité une dotation au profit des jeunes filles indigentes de la paroisse de Saint-Paul, laquelle dotation se divisera en plusieurs bourses de 200 francs qui seront distribuées annuellement.

Dans la première quinzaine de juin, la commission générale, qui se composera de tous les souscripteurs pour une somme de 25 francs et au-dessus, se réunira pour procéder au choix des jeunes filles devant être admises à profiter de la dotation. Leur nombre sera déterminé suivant le chiffre des bourses à distribuer ; elles devront être âgées de quinze à dix-huit ans, et seront choisies sur une liste dressée concurremment par M. le curé de Saint-Paul et MM. les membres du bureau de bienfaisance du cinquième arrondissement.

La distribution des bourses aura lieu chaque année le jour de la Saint-Jean-Baptiste, à l'issue d'une messe qui sera dite à l'église de Saint-Paul en mémoire de Jean Cléberg ; elles seront immédiatement remises par le trésorier à la caisse d'épargne contre un livret déposé au nom des jeunes filles que le sort aura désignées et seront payables à celles-ci, avec intérêts, à l'époque de leur majorité ou de leur mariage.

Nous recevons d'un des citoyens dont le nom figure parmi les membres de la commission exécutive une lettre d'où il résulte qu'il n'a jamais été appelé à participer à ses délibérations, ni même avisé de sa nomination. Nous savons, du reste, que plusieurs autres personnes qui devaient faire partie de cette commission n'y ont point été appelées et n'ont pris également aucune part aux décisions dont nous venons de donner la substance.

— M. Ponnat a fait hier avec succès son premier début au théâtre des Célestins dans *Elle est folle*.

Spectacle du 18 mai 1842.

CÉLESTINS. — Pour mon fils. — Moustache. — Zoé.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE CH. SAVY JEUNE,
QUAI DES CÉLESTINS, N° 48.

Nouvelle Publication.

DE LA LOI DU CONTRASTE SIMULTANÉ DES COULEURS,

Et de l'assortiment des effets colorés, considéré, d'après cette loi, dans ses rapports avec la peinture, les tapisseries des Gobelins, etc., la mosaïque, les vitraux colorés, l'impression des étoffes, la décoration des édifices, etc.; par M. E. Chevreuil, membre de l'Institut de France. — Un volume in-8°, avec atlas in-4°. — Prix : 50 fr.
Nota. — Cet ouvrage se recommande à MM. les fabricants, M. Chevreuil devant ouvrir un cours sur les couleurs le 10 juin prochain. (6961)

Etude de M^e Durand-Fornas, avoué, quai Saint-Antoine, n° 26, à Lyon.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,
Pardevant le tribunal de première instance de Lyon,
du samedi vingt-huit mai 1842,

D'UNE MAISON de campagne,

Située en la commune de Sainte-Foy-lez-Lyon, lieu de Fontanières, n. 3, AVEC

FLEURS ET ARBUSTES EN VASES ET EN CAISSES,
Sur la mise à prix de 33,000 fr. (5869)

Etude de M^e Vignat, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, n° 29.

ADJUDICATION DÉFINITIVE

le samedi vingt-huit mai 1842,
A ONZE HEURES DU MATIN,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

DE DEUX MAISONS contiguës,

Situées à la Guillotière, à l'angle de la rue de Chabrol
et d'une rue projetée,

EN DEUX LOTS AVEC ENCHÈRE GÉNÉRALE.

MISE A PRIX :
Premier lot 30,000 fr.
Deuxième lot 15,000

Total 45,000 fr.

S'adresser audit M^e Vignat, avoué poursuivant. (2956)

Etude de M^e Brun, avoué à Lyon, rue Tramassac, n° 2.

Le samedi 28 mai 1842, à midi,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,
ADJUDICATION DÉFINITIVE

D'UNE MAISON cour, jardin et dépendances,

Située au bourg de la commune d'Ecully près Lyon,
Appartenant au sieur Pierre Viard, cafetier à Ecully.

Mise à prix 8,000 fr.
S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Brun, avoué. (2532)

Même étude.

VENTE JUDICIAIRE

EN TROIS LOTS,

Pardevant le tribunal civil de Lyon,
le vingt-un mai 1842,

D'IMMEUBLES

SITUÉS A CALUIRE.

1^{er} lot, composé d'une maison, sur la mise à prix de 5,000 f.
2^e lot, composé d'une terre cultivée en jardin, sur la mise à prix de 1,500 f.
3^e lot, composé de la nue-propriété d'une terre cultivée en jardin, sur la mise à prix de 1,500 f.
S'adresser pour les renseignements, à M^e Brun, avoué, et au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (2549)

Vente d'Argenterie.

Le samedi vingt-un mai 1842, à onze heures, place du Port-du-Temple, n. 42, au 1^{er}, il sera vendu aux enchères publiques vingt-neuf couverts, trois cuillères à ragoût, seize cuillères à café, quatre salières, le tout argent; une montre en or.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers de M. de Benevent, et en suite d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon. (2232)

ÉTUDE DE M^e PAUL THIAFFAIT, NOTAIRE A LYON, PLACE DE LA PRÉFECTURE, N. 7.

A vendre.

UN ÉTABLISSEMENT DE BAINS,

ENTIÈREMENT AGENCÉ A NEUF,

Et situé dans un quartier avantageux de la ville.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Thiaffait, notaire. (4765)

MÊME ÉTUDE.

A VENDRE A L'AMIABLE,

JOLIE PROPRIÉTÉ,

Située à Irigny, territoire des Fouillouses,

Se composant d'une belle maison d'habitation et de fonds en nature de prés et vignes, d'une contenance totale de 5 hectares 50 ares environ, non compris deux chemins.
S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Thiaffait. (4764)

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, N° 10.

A vendre,

SUR LE PIED D'UN REVENU NET DE 6 0/0 GARANTI,
UNE

PROPRIÉTÉ agricole et industrielle.

S'adresser audit M^e Laval. (4891)

MÊME ÉTUDE.

A vendre,

A DES PRIX MODÉRÉS,

DIVERSES MAISONS de campagne,

À Irigny, Sainte-Foy, Chaponost, le Point-du-Jour,
Ecully, Charbonnières, Roche-Cardon,
Saint-Clair, Mon-Plaisir
et Sans-Souci,

ET DIVERS DOMAINES ET TERRES
d'un bon produit.

S'adresser audit M^e Laval. (4891 bis)

MÊME ÉTUDE.

A vendre.

MAISON DE CAMPAGNE

SITUÉE A ECULLY,

COMPOSÉE

de huit pièces avec jardin, verger,
bois anglais, grangeage et
un hectare environ
de terrain.

S'adresser audit M^e Laval. (4892)

ÉTUDE DE M^e OLIVIER, NOTAIRE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 2.

A VENDRE A UN PRIX MODÉRÉ,

UNE JOLIE

PROPRIÉTÉ

Située à Ecully, à dix minutes de l'église,
dans une exposition magnifique.

Bâtiments en parfait état, eaux abondantes, salles d'ombrage, jardin, prés et vigne, le tout clos et formant un seul tènement de plus de 60 ares.

S'adresser audit M^e Olivier, notaire. (5167)

MÊME ÉTUDE.

A placer en viager.

5,000 fr. sur deux têtes de soixante-trois et soixante-cinq ans;

10,000 fr. sur une tête de soixante-trois ans;

20,000 fr. sur une tête de cinquante-huit ans.

S'adresser à M^e Olivier, chargé du placement en dette à jour de nombreux capitaux et de la vente de divers immeubles à la ville et à la campagne. (5167 bis)

ÉTUDE DE M^e TAVERNIER, NOTAIRE A LYON.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
d'une

FABRIQUE DE BOUGIES

ET D'UNE

Savonnerie en dépendant.

Situées à la Croix-Rousse, quai de Serin, n. 15 et 16.

Le mercredi quinze juin 1842, à midi, en la salle des criées des notaires de Lyon, il sera procédé, par M^e Tavernier, notaire, à la vente aux enchères de la fabrique plus haut désignée, exploitée jusqu'à ce jour sous la raison sociale de Dubois et Ce, dont les produits sont connus sous le nom de Bougies orientales, et qui se compose de tous les agencements et ustensiles nécessaires à la fabrication des bougies et des savons, notamment de presses à chaud, couleries, chaudières à vapeur, chaudières en fer, cuves, pompes, tuyaux, etc., le tout en bon état.

S'adresser, pour plus amples renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges de la vente, soit à M^e Tavernier, notaire, rue Bât-d'Argent, 22, soit à M. Chapeau, rue des Célestins, n. 8, chargés de traiter de gré à gré. (5295)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, PLACE DES CORDELIERS ET RUE DE LA GERBE, 14.

Avis aux Constructeurs.

A vendre en totalité ou par parties.

2,300 MÈTRES DE TERRAINS A BATIR,

Situés dans la presqu'île Perrache, près de l'Abattoir et du marché projeté,

ET DANS UN LOCAL TRÈS-PROPRE POUR LES LOCATIONS, Attendu que les maisons manquent à la population tout industrielle du quartier.

De grandes facilités seront accordées aux acquéreurs pour le paiement de leur prix.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, n. 14. (5092)

ÉTUDE DE M^e FAVRE, NOTAIRE A LYON, PLACE SAINT-PIERRE, 2.

le jeudi 2 juin 1842, à midi précis,

En l'étude dudit M^e Favre, notaire à Lyon,
VENTE AUX ENCHÈRES

D'UNE PROPRIÉTÉ

APPARTENANT A M. JARS,

ancien négociant à Lyon,

Sise à Ecully, près Lyon, au lieu des Roches,

Composée de maison de maître, remise, buanderie, et d'un clos contenant 63 ares environ, nature de pré, verger, jardin, terre et bois de haute futaie. Un ruisseau intarissable traverse la propriété.
S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Favre, notaire. (5251)

ÉTUDE DE M^e VUY, SUCCESSION DE M^e QUANTIN, NOTAIRE, A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

VENTE AUX ENCHÈRES

D'UN BEAU

DOMAINE,

Situé à Annoisin, canton de Crémieux (Isère),

A deux kilomètres de cette dernière ville et à deux kilomètres du Rhône. Ce domaine se compose de bâtiments de ferme et d'exploitation, terres, prés, vignes, bois et pâturages, le tout d'un seul tènement en grande partie clos de murs, de la contenance de 50 hectares.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

La vente aura lieu en l'étude de M^e Vuy, notaire, le mercredi 1^{er} juin 1842, à l'heure de midi précis, sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser, pour traiter ou prendre connaissance du cahier des charges, en l'étude de M^e Vuy, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, n. 11. (3939)

A VENDRE,

UNE PROPRIÉTÉ,

CONTENANT

maison d'habitation et jardin

clos de murs,

DE LA SUPERFICIE D'UN HECTARE ENVIRON,

Située à Montluel, sous la promenade publique.

S'adresser, pour les renseignements :

A Lyon, à M^e D. Péguet, avoué, rue de la Monnaie, 14;

Et à Montluel, à M^e Péguet, notaire. (5363)

ÉTUDE DE M^e SAIN, NOTAIRE.

à louer au 1^{er} juillet prochain.

UNE

FORTE CHUTE D'EAU,

AVEC BATIMENTS D'USINE ET DE LOGEMENT,

Situés à deux myriamètres de Lyon, sur une route départementale,

Pouvant convenir pour cartonnerie, tréfilerie de fer et de cuivre, fabrique de clous, pointes de Paris, dents de peigne, tirage d'or, scierie, etc.

S'adresser à M^e Sain, notaire à Lyon, place de la Comédie. (678)

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES

ET PUBLIQUE.

Le lundi seize mai mil huit cent quarante-deux et jours suivants, s'il y a lieu, par le ministère de MM. Camille Juvat et Reverchon, courtiers de commerce, il sera procédé, dans les magasins de M. A. J. Nagaud, marchand drapier, situés rue de la Poulaille, n. 6, à la vente publique et volontaire des marchandises provenant de la liquidation dudit commerce, consistant en draps Elbeuf, Sedan, Louviers et autres, articles pantalons, gilets assortis variés, escot, stoff, flanelle, molleton blanc, noir, gris, vert, etc.

Cette vente a lieu en vertu d'un jugement du tribunal de commerce à la date du 15 courant.

Il sera perçu, en sus du prix de vente, 4 0/0 pour frais d'enregistrement, annonces, courtages, etc.

Les courtiers chargés de la vente,
(685) CAMILLE JUVAT, REVERCHON.

A vendre en rente viagère.

UNE MAISON située à Beauregard, avec cour, jardin, cuvier et deux vignes contenant 2 hectares environ.

S'adresser chez M. Beroux, traiteur, près la passerelle Saint-Vincent, ou, à Beauregard, au sieur Caillaud qui en est propriétaire. (674)

A vendre de suite pour cause de départ.

UN FONDS DE CAFÉ bien achalandé avec plusieurs chambres garnies, aux environs des Terreaux. Le prix est très-moderé; on accordera toute facilité pour le paiement. — S'adresser à M. Ogier, place de la Miséricorde, n. 9, à Lyon. (670)

A vendre.

MAGASIN DE MERCERIE ET BONNETERIE situé dans un des meilleurs quartiers de la ville de Lyon. — S'adresser chez M^e Siaux, rue Tupin, n. 16. (612)

A vendre.

UN FONDS DE CAFÉ-RESTAURANT, dans une belle position de la ville et bien achalandé, estimé 18,000 fr. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser chez M. Picard, rentier, rue Port-Charlet, n. 16, à Lyon. (664)

A vendre pour cause de maladie.

UN RESTAURANT bien achalandé, près du Marché aux Vins, à Serin.

S'adresser à M^e Clu, entrepositaire. (688)

A vendre.

MAISON ET JARDIN clos de murs, situés aux Charpenues. La maison est composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, formant six appartements indépendants propres à la fabrique de la soierie ou à un pensionnat.

S'adresser à M. Buer, veloutier, rue Bravetin, dans ladite maison. (686)

A vendre pour cause de maladie.

CAFÉ ayant une bonne clientèle et dans un bon quartier de la ville.

S'adresser à M. Gaillard, quai Saint-Antoine, n. 58. (685)

AVIS.

Les entrepreneurs des Ecoisses de Vaise préviennent le public qu'à dater du 15 mai, le service de CHARBONNIERES aura lieu tous les jours de cinq à six heures du matin et de onze à midi.

Les départs auront lieu, comme ci-devant, du quai Ville-roy, près du café Neptune. (639)

Bureau d'Indication.

On demande UN EMPLOYÉ pour une administration. PLUSIEURS SUJETS INTELLIGENTS pour magasin et pour divers emplois. Inutile de se présenter sans les meilleurs renseignements.

On demande également PLUSIEURS FILLES. S'adresser rue de la Barre, n. 11, au 1^{er}. A toute heure on y trouve DES SUJETS des deux sexes. (684)

BOUGIE

BOUGIE D'AURORE n° 24.

BOUGIE D'AURORE n° 24.

AVIS.

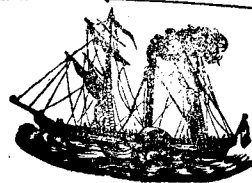
UN ANCIEN NÉGOCIANT, pouvant fournir de bonnes recommandations et connaissant l'anglais et l'allemand, désirerait trouver une place de GÉRANT ou COMPTABLE. S'adresser chez M. F. Rivière, commissionnaire, rue Neuve, n. 11. (681)

AVIS

On désire trouver UN ASSOCIÉ pour exploiter UNE MINE DE PLATRE située à Seyssel (Ain); le propriétaire de la mine garantit à l'associé qui fournira les fonds vingt pour cent, non compris son travail.

S'adresser chez M. Descombre, à la montée de la Boucle, clos Bissardon. (687)

FRANCE.



ITALIE.

CASTOR ET VIRGILE.

Service régulier de

MARSEILLE A NAPLES,

ET VICE VERSA.

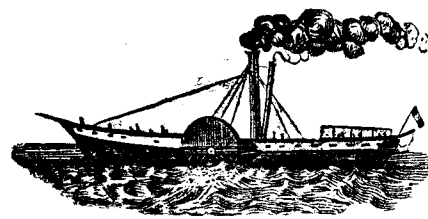
Ces superbes paquebots, munis de machines anglaises à basse pression, d'une marche supérieure, partent régulièrement les 5, 15 et 25 de chaque mois, de MARSEILLE pour NAPLES, touchant à GÈNES, LIVOURNE, CIVITAVECCHIA.

S'adresser chez M. Haraneder, n. 25, rue Saint-Marcel, à Lyon, et chez MM. J. Fernandez et Fontana, 52, rue Grignan, à Marseille, consignataires. (6109)

POMMADE DU BARON DUPUYTREN

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la CHUTE DE LA CHEVELURE, la fait recroître et en prévient la décoloration. — Le pot : 2 fr. 50 c. Dépôt à Lyon, chez M. Vernet, place des Terreaux. (7976-5971)



LE CYGNE,

SUPERBE BATEAU A VAPEUR NEUF,

PART DE

LYON POUR CHALON

TOUS LES JOURS IMPAIRS,

Du 10 au 20 mai, à 5 heures

du matin.

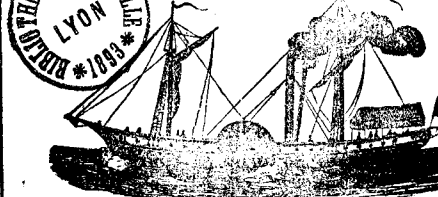
Les passagers trouveront, à bord de ce beau bateau d'une marche supérieure, des aménagements riches, élégants, vastes et commodes. La propreté et la bonne tenue le recommandent à la préférence de MM. les voyageurs qui veulent être bien et aller vite. (6684)

CORS AUX PIEDS

TOPIQUE COPORISTIQUE. — Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur.

Dépôt chez M. Aguetant, pharmacien. (7855)

BOULANGERIE DE COMPAGNIE DU SIRIUS.



LE SIRIUS

Partira tous les jours à 4 heures du matin.

IL SE REND A AVIGNON

en dix heures de marche.

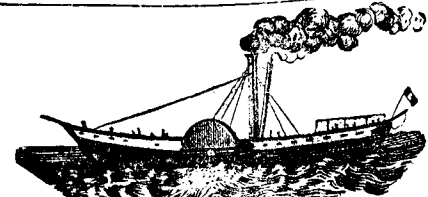
PRIX DES PLACES :

Beaucaire. Premières. Secondes.

Avignon et Valence. 4 fr. 2 fr.

LE DÉPART A LIEU DU QUAI DE LA CHARITÉ. (6752)

Les bureaux sont quai Monsieur, 119.



LE CROCODILE, LE MARSOIN, LE MISTRAL, LE SIRIUS.

Beaux bateaux à vapeur en fer.

d'une marche bien supérieure à tous les autres bateaux du Rhône sans exception,

Partent tous les jours du port d'Anay, sur la Saône,

A 4 HEURES DU MATIN.

VALENCE, Premières. Secondes.

AVIGNON, 4 fr. 2 fr.

S'adresser aux propriétaires, MM. BONNADEL frères,

FOUR, quai de l'arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine

bord du bateau. (6561)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSIL FILS,

rue Poulaille, 19.